



## PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### DE NORMANDIE

##### Service risques

Affaire suivie par : Frédéric DECHAMPS

Tél. 02.35.52.86.34

Fax 02.35.88.74.38

Mél. : [fredéric.dechamps@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fredéric.dechamps@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté cadre du 23 MARS 2017**

**mettant à jour les prescriptions applicables à la société CHEVRON ORONITE SAS à Gonfreville L'Orcher**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 513-1 et les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ; ;  
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;  
Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;  
Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant la société CHEVRON ORONITE SAS pour ses activités de fabrication d'additifs pour lubrifiants notamment l'arrêté préfectoral cadre du 3 mai 2004 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 juin 1996, 13 juillet 1999, 3 mai 2004, 14 juin 2005, 26 juillet 2006, 2 avril 2007, 3 août 2007, 30 octobre 2007, 1<sup>er</sup> juillet 2008, 25 juillet 2008, 4 mai 2009, 13 décembre 2011, 6 juin 2013 et 15 novembre 2013 ;  
Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et

Vu de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ; la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.  
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00  
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu les dernières mises à jour des études de dangers relatives aux ateliers alkylation, alkylphénols et phénates, mélanges et installations connexes ;  
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2017 ;  
Vu l'avis en date du 14 février 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;  
Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 février 2017 ;

Considérant :

- que la société CHEVRON ORONITE SAS est autorisée à exploiter une usine à Gonfreville L'Orcher dont l'activité principale est la fabrication d'additifs pour lubrifiants ;
- qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site qui a fait l'objet de 55 arrêtés préfectoraux depuis 1957, dont les exigences peuvent être regroupées en un unique arrêté cadre organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités ;
- les objectifs de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixés par la directive 2000/60/CE ;
- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 ;
- la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- que l'établissement rejette dans la masse d'eau nommée Seine de code sandre HT03 ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

La société CHEVRON ORONITE SAS, dont le siège social est situé Le Corosa 1 rue Eugène et Armand Peugeot CS1002 - 92500 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter, dans les délais impartis, et sans porter préjudice aux autres dispositions réglementaires applicables, les prescriptions ci-annexées pour son usine située sur la commune de Gonfreville l'Orcher, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 -**

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

**Article 3 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 4 -**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Article 5 -**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 6 -**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CHEVRON ORONITE SAS.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CHEVRON ORONITE SAS dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie (édition du Havre),
- Ouest-France

Une copie de ces journaux est annexée au dossier.

#### **Article 7 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société CHEVRON ORONITE SAS.

Fait à ROUEN, le

**23 MARS 2017**

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

... autre annexé à mon arrêté en date du :  
**23 MARS 2017**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**  
 annexées à l'arrêté du .....  
**Société CHEVRON ORONITE SAS à Gonfreville L'Orcher**  
 Rouen, le **23 MARS 2017**

**TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS  
GÉNÉRALES**

Pour la Présidente et par délégation,  
le Secrétaire Général

**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

*Yvan CORDIER*

**ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CHEVRON ORONITE SA dont le siège social est situé au 1, rue Eugène et Armand Peugeot - CS10022 - 92508 Rueil-Malmaison Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher, route du Pont VIII, 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

***Article 1.1.2.1 Actes préfectoraux définitivement supprimés***

| <b>Listes des arrêtés préfectoraux antérieurs<br/>définitivement supprimés</b> | <b>Objet de l'arrêté préfectoral</b>   |
|--|--|
| APC du 06/03/2007  | Prescriptions complémentaires relatives à la révision de l'étude des dangers de l'unité d'alkylation ( <i>remplacé par APC 01//07/2008</i> )                 |
| APC du 12/09/2006  | Complément EDD dans le cadre du PPRT   |
| APC du 28/11/2005  | Maîtrise et réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ( <i>plus d'émissions de benzène</i> )   |
| APC du 02/11/2005  | Effets indirects de la foudre  |
| APC du 02/12/2004  | Pilote alkylation sur lit fixe ( <i>remplacé par APC du 06/03/2007 et APC du 01/07/2008</i> )  |
| APC du 26/10/2004  | Unité d'alkylation à l'acide fluorhydrique – prévention de la légionellose ( <i>remplacé par APC du 06/03/2007, APC du 03/08/2007 et APC du 01/07/2008</i> ) |
| APC du 30/07/2003  | Prescriptions : unité d'alkylation des circuits de refroidissement au propane  |
| APC du 28/10/2002  | Prescriptions complémentaires : Unité de sulfonates de calcium   |
| APC du 04/10/2002  | Prescriptions complémentaires : unité alkylation ( <i>remplacé par APC du 03/05/2004, 06/03/2007 et 01/07/2008</i> )   |
| APC du 30/07/2002  | Modification de l'unité de fabrication de dithiophosphates de zinc ( <i>remplacé par l'APC du 30/07/2007</i> )   |
| APC du 28/01/2002  | Révision EDD ( <i>échéanciers</i> )  |
| APC du 28/06/2000  | Modification de l'unité de sulfonates de calcium suralcalinisés ( <i>remplacé par APC du 26/07/2006</i> )  |
| APC du 26/07/1999  | Prescriptions complémentaires: rejets atmosphériques d'origine industrielle  |
| APC du 06/05/1998  | Prescriptions complémentaires : Dépôts de liquides inflammables ( <i>remplacé par APC du 03/05/2004</i> )  |
| APC du 30/12/1997  | Prescriptions complémentaires pour rejets aqueux et atmosphériques ( <i>remplacé par APC du 01/07/2008</i> )   |
| APC du 27/06/1997  | Prescriptions complémentaires : Unité alkylphénol ( <i>remplacé par APC du 03/05/2004</i> )  |

| <b>Listes des arrêtés préfectoraux antérieurs définitivement supprimés</b> | <b>Objet de l'arrêté préfectoral</b>  |
|--|---|
| APC du 04/12/1996  | Prescriptions complémentaires : Stockage d'acide fluorhydrique ( <i>activité supprimée suite APC du 01/07/2008</i> )  |
| APC du 25/09/1996  | Exploitation d'une unité de fabrication de sulfonates suralcalinisés ( <i>remplacé par APC du 27/06/2006 et cf. article 3.7.6-Consignes/Chapitre 3.7-Mesures de sécurité d'exploitation</i> )         |
| APC du 12/06/1996  | Prescriptions complémentaires : Stockage d'acide fluorhydrique ( <i>remplacé par APC du 01/07/2008</i> )  |
| APC du 27/07/1995  | Prescriptions complémentaires : Modifications de l'unité alkylation à l'acide fluorhydrique ( <i>remplacé par APC du 01/07/2008</i> )   |
| APC du 07/03/1995  | Amélioration du niveau de sécurité de l'unité d'alkylation à l'acide fluorhydrique  |
| APC du 11/01/1995  | Prescriptions complémentaires : Atelier phénates ( <i>remplacé par APC du 14/06/2005</i> )  |
| APC du 07/09/1994  | Prescriptions complémentaires : Unité de cogénération (unité supprimée par chaudière CH6 ( <i>cf. APC du 13/12/2011</i> ))  |
| APC du 28/06/1994  | Augmentation de capacités de stockage et de chargement d'additifs pour carburant ( <i>remplacé par APC du 13/12/2011</i> )<br>Remarque : Site ne faisant plus des additifs pour carburants            |
| APC du 5/10/1994   | Phases transitoires   |
| APC du 28/04/1993  | Unité de fabrication d'acide sulfonique et ses annexes ( <i>remplacé par des 05/06/2001 et 04/05/2009</i> )   |
| APC du 16/12/1992  | Utilisation acide fluorhydrique dans unité alkylation   |
| APC du 10/04/1992  | Extension de l'atelier phénate – sulfonate de calcium → vérifier p14-15 : rejets eaux résiduaires et refroidissement ( <i>remplacé par 14/06/2005 et 03/05/2004</i> )                                 |
| APC du 04/10/1991  | Prescriptions complémentaires pour la réalisation d'une étude complémentaire  |
| APC du 15/10/1986 (société PETROSYNTHÈSE)                                  | POI pour unité Alkylation   |
| APC du 26/01/1984 (société PETROSYNTHÈSE)                                  | Analyse critique de l'étude de dangers sur unité de fabrication d'alkylbenzène  |
| APC du 14/01/1983  | Rejet établissement ex-OROGIL (CHEVRO N) ( <i>remplacé par APC du 01/07/2008</i> )  |
| APC du 15/07/1980 (pour société PETROSYNTHÈSE) et OROGIL)                  | Abrogé par APC du 14/01/1983  |
| APC du 23/01/1980  | Four F103<br>( <i>repris par APC du 01/07/2008</i> )  |
| APC du 18/07/1978  | Construction d'une nouvelle chaudière 4 et remplacement de la chaudière 2   |
| APC du 31/05/1977  | Réalisation d'une unité de désulfuration  |
| APC du 12/11/1976  | Aménagements et stockage de déchets ( <i>remplacé par APC du 04/05/2009</i> )   |
| APC du 14/05/1975  | Remplacement d'un four de réchauffage de thermo-fluide  |
| APC du 11/02/1975  | Nouvelle installation de fabrication d'un dépôt d'isobutylène et poursuite d'un incinérateur de déchets et d'un procédé de chauffage par fluide caloporteur ( <i>remplacé par APC du 03/05/2004</i> ) |
| APC du 08/11/1973  | Stockage d'isobutylène  |
| APC du 04/03/1968  | Installation d'une chaufferie   |
| APC du 23/10/1957  | Fabrication d'alkybarytes + dépôt de benzène et dodécylbenzène et un dépôt d'acide fluorhydrique  |

**Article 1.1.2.2 Actes préfectoraux antérieurs non pris en compte dans le présent arrêté cadre et dont l'application est maintenue**

| <b>Listes des arrêtés préfectoraux antérieurs non pris en compte</b> | <b>Objet de l'arrêté préfectoral</b>  |
|--|---|
| APC du 03/12/2010  | Renforcement de la sécurité des salles de commande  |
| APC du 05/08/2010  | Rejet de substances dans le milieu aquatique<br>Première phase : surveillance initiale                  |
| APC du 3/06/2005   | Prescriptions complémentaires - Renforcement de la sécurité dans les salles de contrôle                 |
| APC du 04/05/1999  | Prescriptions complémentaires : conduite à tenir en cas de pointe de pollution par le dioxyde de soufre |
| APC du 05/10/1994  | Prescriptions complémentaires : Procédures de phases transitoires                                       |
| Récépissé de déclaration du 5/11/1987                                | Installation de remplissage de liquide inflammable  |
| Récépissé de déclaration du 10/07/1985                               | Exploitation d'un atelier de fabrication d'un produit chimique dénommé OLOA 378                         |
| APC du 13/03/1985 (société PETROSYNTHÈSE OROGIL)                     | Autorisation de rejet dans le canal de Tancarville  |
| APC du 15/07/1980 (société PETROSYNTHÈSE OROGIL)                     | Autorisation de rejet dans le canal du Havre à Tancarville  |
| Récépissé de déclaration du 10/12/1969                               | Installation de 500 kg de gaz combustible liquéfié  |

|  |   |
|--|---|
| Récépissé de déclaration du 17/06/1966 | Dépôt de 3,5 tonnes de gaz combustible liquéfié   |
| APC du 23/03/1959 (société OROGIL)     | Unité de fabrication d'alkylphénols et d'additifs pour huiles lubrifiantes constituant un dépôt de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie et de 2 <sup>ème</sup> catégorie |

#### ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau ci-après tenant compte de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 (HHOB2) :

| Rubrique | Désignation des activités   | Capacité              | Régime (*) |
|----------|---|-----------------------|------------|
| 1434.1.a | Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables (atelier des mélanges)<br>Le débit maximal de l'installation est supérieur à 20 m <sup>3</sup> /h  | 120 m <sup>3</sup> /h | A          |
| 1435     | Station-Service : installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateau ou d'aéronefs<br>Le volume annuel de carburant distribué étant :              | 52 m <sup>3</sup> /an | NC         |
| 1436     | Liquide combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C (stockage ou emploi de) :<br>Stockage et utilisation de produits combustibles   | 1300 t                | A          |
| 1450.2.a | Stockage et emploi de solides facilement inflammables<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1t   | 180 t                 | A          |
| 1630.B.1 | Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 250 t                              | 371,4 t               | A          |
| 2560     | Travail mécanique des métaux et alliages<br>Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :   | 61 kW                 | NC         |
| 2564.A.2 | Nettoyage, dégraissage de surfaces (métaux, plastiques) par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques   | 600 litres            | DC         |
| 2662     | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br>Stockage de :  | < 250 m <sup>3</sup>  | D          |
| 2910.A.1 | Installations de combustion<br>La puissance nominale des installations est inférieure à 20 MW et la somme des puissances des installations est supérieure à 20MW :<br>4 fours de réchauffage de fluide et 4 chaudières de fabrication de vapeur.                          | 93,34 MW              | A          |
| 2915.1.a | Procédé de chauffage utilisant des fluides constitués de corps organiques combustibles (huile chaude) à une température d'utilisation supérieure ou égale au pont éclair des fluides<br>La quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 1000 l | 92 000 litres         | A          |
| 2920.2.a | Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 <sup>5</sup> Pa,<br>La puissance absorbée est supérieure à 500 kW   | 4184,5 kW             | A          |
| 2921.a   | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle<br>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW  | 52 461 kW             | E          |
| 3110     | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 mW   | 97,52 MW              | A          |

| Rubrique    | Désignation des activités   | Capacité | Régime (*) |
|-------------|---|----------|------------|
| 3410a, b, c | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :   |          | A          |
| 4110-2-a    | Toxicité aiguë catégorie 1 par inhalation d'aérosol<br>Substance et mélanges liquides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  | > 20 t   | A / SH     |
| 4130        | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition par inhalation<br>Substances et mélanges liquides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :   | > 200 t  | A / SH     |
| 4321        | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.<br>La quantité susceptible d'être présente étant :  | < 500 t  | NC         |
| 4330        | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.<br>La quantité susceptible d'être présente étant : | > 50 t   | A / SH     |
| 4331        | Liquide inflammable de cat 2 et 3, susceptible d'être présente dans les installations<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :  | < 5000 t | A          |
| 4441-2      | Liquide comburant de catégorie 1 à 3<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  | < 50 t   | DC         |
| 4510        | Dangereux pour l'environnement aquatique<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  | > 200 t  | A / SH     |
| 4511        | Dangereux pour l'environnement aquatique<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  | > 500 t  | A / SH     |
| 4709        | Brome   | < 2 t    | NC         |
| 4714        | Formaldéhyde  | < 100 kg | NC         |
| 4715-1      | Hydrogène   | < 1 t    | DC         |
| 4719        | Acétylène   | < 1 t    | DC         |
| 4722        | Méthanol  | < 500 t  | DC         |
| 4725        | Oxygène   | < 200 t  | DC         |
| 4731        | Trioxyde de soufre  | < 2 t    | DC         |
| 4734        | Essence   | < 50 t   | NC         |
| 4737        | Sulfure d'hydrogène   | < 5 t    | DC         |

(\*) : A (Autorisation) ou SH (Seuil Haut) ou SB (Seuil Bas) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé « A » / « SH » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités exercées sont visées dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dite « IED ». La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3410.

#### ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune              | Parcelles  |
|----------------------|--|
| Gonfreville l'Orcher | 000DC48, 000DC49, 000DC52, 000DC54, 000DC63, 000DC67, 000DC68, 000DC69, 000DC70, 000DC71, 000DC72 et 000DC73 |

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, et leurs mises à jour, déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES – ARTICLE R516-1-3°**

### **ARTICLE 1.5.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles prévues à l'article R516-1 (3°) du code de l'environnement et s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.5.2.

### **ARTICLE 1.5.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Libellé des rubriques A autorisation Servitude  |
|----------|---|
| 1432-1-c | Stockage de liquides inflammables de catégorie B  |
| 1171-2-a | Fabrication industrielle de substances toxiques pour les organismes aquatiques                |
| 1172.1   | Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques                 |
| 1173-1   | Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques                      |
| 1131-2-a | Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques substances et préparations liquides |

| Événement de référence | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence<br>(avec indice TP01 de décembre 2007 : 585)) |
|------------------------|---|
| 1                      | 2348  |
| 2                      | 2076  |
| 3                      | 2730  |
| 4                      | 383   |
| 5                      | 214   |
| 6                      | 48 (somme pour les 4 rubriques)   |

Le montant total des garanties à constituer est de : 3 481 525 euros (indice TP01 : 681,3 de septembre 2011).

### **ARTICLE 1.5.3 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **ARTICLE 1.5.4 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.5.5 – REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R512-33 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.6 – ABSENCE DES GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.7 – APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.8 – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHEAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS**

#### **ARTICLE 1.6.1 – PORTER A CONNAISSANCE**

Conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.6.2 – MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études de dangers permettent une évaluation régulière et structurée de la sécurité en conditions normales de fonctionnement et en modes dégradés.

Le site est concerné par les études suivantes :

- étude des dangers spécifique à l'activité de fabrication dithiophosphates de zinc et stockages associés,
- étude des dangers spécifique à l'activité de l'unité alkylation et stockages associés,
- étude des dangers relative à l'atelier de mélanges et stockages associés,
- étude des dangers spécifique à l'activité de fabrication des alylphénols et phénates,
- étude des dangers spécifique à l'activité de fabrication des produits additifs pour lubrifiants marins HHOB1 (sulfonates suralcanisés) et Carboxylates,
- étude des dangers spécifique à l'activité de fabrication des produits additifs pour lubrifiants marins HHOB2 (sulfonates suralcanisés),
- étude des dangers « Transversale (circuits de gaz naturel, d'huile chaude, appontement bateau, traitement de l'H<sub>2</sub>S).

Le champ, les dispositions particulières des études sont décrits dans les annexes spécifiques.

Les échéances relatives à leur réexamen sont fixées au chapitre 10.1.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements définitivement mis à l'arrêt ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles et organisationnelles interdisent, à l'instar d'une mise au chômage, leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.6.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite déclaration ou, le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 1.6.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.6 – CESSATION D'ACTIVITÉ**

**I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.**

**II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :**

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;**
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;**
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;**
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.**

**III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.**

**IV. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :**

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;**
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;**
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;**
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.**

**V. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.**

## **TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion rationnelle de l'énergie ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D’EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Dans le cadre de la vérification du respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### **CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.4.1 – PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage industriel de la Zone Industriale-Portuaire du Havre. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

#### **ARTICLE 2.4.2 – ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1 – DÉCLARATION ET RAPPORTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais possibles à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.

Ce rapport peut, si nécessaire, être soumis à tierce expertise conformément aux dispositions des articles L512-12 ou R512-7 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le(s) dossier(s) de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection les documents suivants :

- résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées ,
- études de danger mises à jour (article 1.7.2 et annexes),
- déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (article 2.7.1),
- résultats de l'auto surveillance (chapitre 8.2),
- bilans périodiques (chapitre 8.4).

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction des leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement, conformément aux articles repris dans le présent arrêté, et si besoin en continu avec asservissement à une alarme tel que demandé au chapitre 8.2.1.4. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à limiter leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions utiles pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent les consignes à respecter (en marche normale, pour les arrêts et redémarrages) de façon à respecter en toute circonstance les dispositions du présent arrêté.

Toutes dispositions utiles sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisse, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage volontaire à l'air libre est interdit. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les exercices d'extinction de feux nus avec extincteur. Dans ce cas :

- Les aires d'exercices sont étanches et de surface inférieure à 1 m<sup>2</sup> ;
- Le combustible utilisé est choisi pour son caractère peu polluant et non toxique ;
- Les aires d'exercices sont suffisamment éloignées de toute installation sensible mais à proximité d'un poteau d'incendie ;
- Les exercices sont encadrés par des professionnels du service sécurité de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions atmosphériques et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception, l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3 – ODEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour limiter l'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour limiter les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5 – ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transports de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS**

#### **ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère selon les normes en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions utiles doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les cheminées F2, F105 et F103 seront aménagées conformément aux normes en vigueur à la date de construction pour les prélèvements à l'occasion d'une modification notable.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme de sécurité et l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont documentés et maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.2.2 – VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **ARTICLE 3.2.3 – CAPACITÉS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET DE TRAITEMENT**

Les installations de combustion comprennent :

- Quatre chaudières de fabrication de vapeur de puissance nominale : CH1 (18,31 MW), CH3 (18,31 MW), CH6 (18,31 MW) et CH7 (18,31 MW) ;
- Quatre fours de chauffage de fluide thermique de puissance nominale respective : F101 (2,75 MW), F105 (2,75 MW), F103 (3,1 MW) et F2 (11,5 MW).

Les unités de traitement comprennent

- le four de l'unité Claus F601 de 1,28 MW : traitement H<sub>2</sub>S ;
- un oxydateur thermique (F104) de puissance 2,9 MW : permet d'oxyder thermiquement des effluents gazeux (queues des unités de désulfuration (Claus), dégazage des réservoirs, et aqueux (régénération du glycol, anneaux liquides des pompes à vide, condensats d'éjecteurs à vapeur) ;
- une unité de désodorisation à l'eau oxygénée C380 : traitement des traces d'H<sub>2</sub>S et mercaptans (rejet cheminée CH650) ;
- une colonne de lavage en secours (C650) de l'unité de traitement de l'H<sub>2</sub>S et de la C380 (rejets cheminée CH650) ;
- une unité V650 ou « back up SRU » de remplacement de l'unité Claus en cas de maintenance (rejet cheminée CH650) ;
- une unité de traitement des effluents gazeux issus de l'unité de sulfonation.

#### **ARTICLE 3.2.4 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

Les rejets sont évacués par l'intermédiaire de 8 cheminées, reprises dans le tableau suivant indiquant les vitesses minimales d'éjection des gaz et les hauteurs minimales.

##### **Article 3.2.4.1 Installation de combustion**

|  | Chaudières  |             |             |             | Fours de chauffage de fluide thermique |             |             |             |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|--|-------------|-------------|-------------|
|  | CH1         | CH3         | CH6         | CH7         | F2                                     | F101        | F103        | F105        |
| Puissance nominale consommée au brûleur (MW) | 18,31       | 18,31       | 18,31       | 18,31       | 11,5                                   | 2,75        | 3,1         | 2,75        |
| Combustible                                  | Gaz naturel                            | Gaz naturel | Gaz naturel | Gaz naturel |
| Débit nominal fumées (Nm <sup>3</sup> /h)    | 24 900      | 24 900      | 23 000      | 24 000      | 30 400                                 | 7590        | 9350        | 8685        |
| Vitesse minimale d'éjection (m/s)            | 5           | 5           | 5           | 5           | 5                                      | 5           | 5           | 5           |
| Hauteur réelle (m)                           | 27          | 28          | 29          | 30          | 49,5                                   | 20          | 24,5        | 20          |

##### **Article 3.2.4.2 Installation de traitement**

|   | Cheminée CH 650 | Cheminée Oxydateur thermique F104 | Évent de sulfonation |
|---|-----------------|-----------------------------------|----------------------|
| Puissance consommée au brûleur (MW)       |                 | 2,9                               |                      |
| Combustible                               |                 | Gaz naturel                       |                      |
| Débit nominal fumées (Nm <sup>3</sup> /h) | 15000           | 32000                             | 5000                 |
| Vitesse minimale d'éjection (m/s)         | 8               | 7 <sup>(1)</sup>                  | 5                    |
| Hauteur réelle                            | 32,3            | 35                                | 45                   |

(1) A l'occasion d'un changement de ventilation, l'exploitant étudiera la possibilité d'augmenter la vitesse minimale d'éjection des effluents à 8 m/s.

#### **ARTICLE 3.2.5 – VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS ET DE FLUX DANS LES REJETS**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- A des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- A une teneur en O<sub>2</sub> précisée ci-après. ;

Les valeurs limites d'émission des oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>) sont exprimées en équivalent dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>). Les valeurs limites d'émission des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) sont exprimées en équivalent dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>).

En dehors des cheminées F2, F103, F105 et F104, les mesures sont effectuées selon les méthodes normées et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation.

##### **Article 3.2.5.1 Valeurs limites applicables aux chaudières et fours de chauffage de fluide caloporteur**

Les concentrations en polluants sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume (cas des combustibles gazeux)

| Émissaire                                      | Paramètres      | Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Flux maximal horaire (kg/h) |
|--|-----------------|--|-----------------------------|
| Chaudière 1<br>(année 2007)<br>18,31 MW        | NOx             | 100  | 4,2                         |
|  | SO <sub>2</sub> | 35   | 0,4                         |
|  | Poussières      | 5  | -                           |
| Chaudière 3<br>(remplacée en 2006)<br>18,31 MW | NOx             | 100  | 4,2                         |
|  | SO <sub>2</sub> | 35   | 0,6                         |
|  | Poussières      | 5  | -                           |
| Chaudière 6<br>(année 2011)                    | NOx             | 100  | 4,2                         |
|  | SO <sub>2</sub> | 35   | 0,98                        |

| Émissaire                               | Paramètres      | Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Flux maximal horaire (kg/h) |
|---|-----------------|--|-----------------------------|
| 18,31 MW                                | Poussières      | 5  | -                           |
| Chaudière 7<br>(année 2013)<br>18,31 MW | NOx             | 100  | 4,2                         |
|   | SO <sub>2</sub> | 35   | 0,98                        |
|   | Poussières      | 5  | -                           |
| Four F2<br>(année 1974)<br>11,5 MW      | NOx             | 100  | 2,9                         |
|   | SO <sub>2</sub> | 35   | 0,8                         |
|   | Poussières      | 5  | -                           |
| Four F101<br>(année 1993)<br>2,75 MW    | NOx             | 150  | 1                           |
|   | SO <sub>2</sub> | 35   | 0,1                         |
|   | Poussières      | 5  | -                           |
| Four F 103<br>(année 1971)<br>3,1 MW    | NOx             | 150  | 1,2                         |
|   | SO <sub>2</sub> | 35   | 0,2                         |
|   | Poussières      | 5  | -                           |
| Four F 105<br>(année 2005)<br>2,75 MW   | NOx             | 150  | 1,1                         |
|   | SO <sub>2</sub> | 35   | 0,2                         |
|   | Poussières      | 5  | -                           |

L'exploitant peut proposer à l'inspection des installations classées une approche par " bulle NOx " pour l'ensemble du site dont le calcul est basé sur l'addition des flux journaliers en NOx de chaque émissaire (le flux journalier de chaque émissaire est calculé à partir des niveaux d'émissions en NOx associés aux meilleures techniques disponibles définis dans les BREF applicables).

#### Article 3.2.5.2 Installations de traitement de gaz

Les mesures sont rapportées à une teneur en oxygène des gaz de 21 % en volume pour l'unité de traitement des odeurs et l'évent de la sulfonation, et de 3 % pour la cheminée du F104.

| Émissaire  | Paramètres à mesurer              | Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Flux journalier maximal (kg/j)  |
|--|-----------------------------------|--|---|
| Cheminée CH650<br>(unité de traitement des odeurs)                                   | H <sub>2</sub> S                  | 5  | -   |
|  | Mercaptans                        | 20   | -   |
|  | COV (exprimé en équivalent C)     | 500  | -   |
| Cheminée Oxydateur thermique F104 (1)<br>(unité de traitement de l'H <sub>2</sub> S) | NOx (exprimé en NO <sub>2</sub> ) | 500  | 25  |
|  | SO <sub>2</sub>                   | 3500*  | 700   |
|  | H <sub>2</sub> S                  | 5  | -   |
|  | Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Va+Zn        | 5  | 0,03g/h pour le chrome<br>3,95 g/h pour le nickel<br>0,004 pour le zinc |
|  | COV (exprimé en équivalent C)     | 110  | -   |
|  | Poussières                        | 60   | 1200 kg/j   |
| Évent de sulfonation (2)   | Phénol                            | 80   | 45 g/h  |
|  | SO <sub>2</sub>                   | 150  | 0,8 kg/tonne AS produite**  |
|  | H <sub>2</sub> S                  | 5  | -   |
|  | COV (exprimé en équivalent C)     | 110  | -   |

\* valeur limite hors mode dégradé (fin de traitement d'une « bulle » d'H<sub>2</sub>S ou bascule vers un système de traitement de secours)

\*\*AS : acide sulfonique

(1) L'oxydateur thermique F104 n'est pas une installation de traitement des COV par oxydation. En fonctionnement de secours (utilisation du F104 seul, seulement si l'installation de lavage à la potasse n'est pas disponible), les valeurs limites de rejet en concentration et flux ne s'appliquent pas, pendant une durée qui ne doit pas excéder 6h consécutives (durée maximale d'une « bulle » d'H<sub>2</sub>S).

(2) Évent de sulfonation : Les quantités d'oxydes de soufre rejetées par l'unité sont déterminées par un bilan de matière. Ce bilan matière repose sur la détermination d'un coefficient moyen de 0,8 kg de SO<sub>2</sub> rejeté par tonne d'acide sulfonique fabriquée. Ce coefficient a été évalué au travers d'une campagne de production représentative associée à des mesures du soufre présent en entrée d'unité, dans le produit fini, dans la solution de lavage et en sortie de la cheminée de l'unité.

#### Article 3.2.5.3 Rejets SO<sub>2</sub> pour l'ensemble de l'usine

Les rejets maximaux exprimés en équivalent SO<sub>2</sub> pour l'ensemble de l'usine doivent respecter les quotas fixés ci-après. A cet effet, chaque installation sera exploitée de manière à respecter ces limitations de rejets.

L'exploitant prend toute disposition pour que les rejets d'oxydes de soufre exprimés en dioxyde de soufre restent inférieurs aux valeurs suivantes :

La quantité sur 12 mois glissants consécutifs ne doit pas excéder 180 tonnes.

Les rejets journaliers maximums restent inférieurs à :

| Installation                            | Rejet journalier (kg/j) |
|---|-------------------------|
| Unité de traitement H <sub>2</sub> S    | 700                     |
| Unité de fabrication d'acide sulfonique | 120                     |
| Total usine (*)                         | 820                     |

#### **Article 3.2.5.4 Rejets NOx pour l'ensemble de l'usine**

Les rejets maximaux exprimés en équivalent NO<sub>2</sub> pour l'ensemble de l'usine doivent respecter la valeur limite annuelle fixée ci-après. A cet effet, chaque installation sera exploitée de manière à respecter ces limitations de rejets.

L'exploitant prend toute disposition pour que les rejets d'oxydes d'azote exprimés en NO<sub>2</sub> restent inférieurs à la valeur limite de 175 t/an.

#### **Article 3.2.5.5 Rejets H<sub>2</sub>S pour l'ensemble de l'usine**

Les rejets maximaux exprimés en équivalent H<sub>2</sub>S pour l'ensemble de l'usine doivent respecter la valeur limite annuelle fixée ci-après. A cet effet, chaque installation sera exploitée de manière à respecter ces limitations de rejets.

L'exploitant prend toute disposition pour que les rejets en hydrogène sulfuré restent inférieurs à la valeur limite de 4,5 t/an.

### **ARTICLE 3.2.6 – CONSOMMATION DE SOLVANT ET ÉMISSIONS DE COV**

#### **Article 3.2.6.1 Définitions**

Est considéré comme composé organique volatil (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur saturante de 0,01 kilopascal, ou plus, à une température de 20 °C ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Est considérée comme émission canalisée de COV, toute émission de COV dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.

Est considérée comme émission diffuse de COV, toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée.

#### **Article 3.2.6.2 Plan de gestion des solvants**

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation (2).

(2) Compte tenu que la consommation annuelle en solvants est supérieure à 30 tonnes (cf. arrêté ministériel du 2/2/1998).

#### **Article 3.2.6.3 Émissions diffuses de COV**

L'exploitant prend toute disposition pour que les émissions diffuses de COV restent inférieures à la valeur limite de 185 tonnes/an.

L'exploitant réalise une campagne tous les ans de mesures des émissions fugitives en COV dans l'unité HOB sur les 2 points de mesures suivants : E917 et E954 et dans l'unité HHOB2 sur les points de mesures suivants : E2917, E2954 et à la colonne C2964 de lavage des événements des pompes à vide P2963 et P2941. Pour cela, l'exploitant analyse les résultats et prend toutes les dispositions utiles pour remédier à la situation dégradée. Les résultats de ces campagnes doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la réception des résultats d'analyse, avec le compte rendu des actions de maintenance réalisées et un programme d'actions d'amélioration si cela est nécessaire au vu des seuils de rejets autorisés par le présent arrêté.

#### **Article 3.2.6.4 Schéma de maîtrise des émissions de COV**

Un schéma de maîtrise des émissions de COV est élaboré conformément à l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, pour garantir que les émissions canalisées en COV du site ne dépassent pas 30 t/an à activité constante (la production 2005 servant comme base de référence).

Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que besoin.

Le tonnage de produit référent est défini ainsi : tonnage de production globale site + tonnage de produits intermédiaires fabriqués - tonnage de « produits chimiques » (produits intermédiaires vendus directement).



## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites suivantes :

| Origine de la ressource                    | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Consommation spécifique *                                 |
|--|--|---|
| Eau de surface fournie par un réseau privé | Issue de la rivière la Lézarde                   | 2,7 m <sup>3</sup> / t de produit en moyenne annuelle (*) |
| Réseau public (eau industrielle)           | Norville   |   |

(\*) Le tonnage de produit référent est défini ainsi : tonnage de production globale site + tonnage de produits intermédiaires fabriqués – tonnage de « produits chimiques » (produits intermédiaires vendus directement).

#### **ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques.

#### **ARTICLE 4.1.3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

##### ***Article 4.1.3.1 Prélèvements d'eau***

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, le recyclage est utilisé à chaque fois que possible.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

##### ***Article 4.1.3.2 Prévention des pollutions accidentielles***

La prévention des pollutions accidentielles vise à éviter, même en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel. Ces matières peuvent être constituées de déchets liquides accidentellement répandus ou des eaux d'extinction d'incendie.

L'ensemble des installations sera conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon à éviter toute pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de produit sont constituées en matériaux résistant à l'action des produits. Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Leur étanchéité est surveillée régulièrement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

##### ***Article 4.1.3.3 Aire de production***

Le sol des aires de production doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

##### ***Article 4.1.3.4 Capacité de rétention***

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention, qui peut être déportée dans la mesure où les écoulements se font sur des surfaces étanches et sont canalisés dans les réseaux de collecte adaptés, et dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence et correctement entretenus. À cet effet, les eaux pluviales et écoulements doivent être évacués, en tant que de besoin. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les matériaux constitutifs des capacités, cuves de stockage sont compatibles et étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides (résistance à la corrosion notamment).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages de produits polluants doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

#### **Article 4.1.3.5 Surveillance**

En tant que de besoin, l'exploitant doit disposer de moyens de surveillance en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et d'atténuer son importance, en complément de la surveillance de l'ensemble des réseaux effectuée quotidiennement dans le cadre des plans de contrôle analytique.

#### **Article 4.1.3.6 Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

#### **Article 4.1.3.7 Rétention des eaux accidentnelles et/ou d'extinction d'incendie**

La capacité de rétention doit être dimensionnée pour pouvoir recueillir le premier flot des eaux pluviales polluées, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Elle est constituée :

- d'une réserve de 1 500 m<sup>3</sup> dans le bassin d'homogénéisation,
- d'un second bassin de 5 000 m<sup>3</sup>. Une partie de ce bassin peut également servir de rétention déportée en cas de problème sur certains des parcs de stockage.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce second bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter l'envoi vers le traitement physico-chimique et biologique d'effluents susceptibles de perturber son fonctionnement, notamment en cas de pollution accidentelle.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après reconstitution d'a minima, de la moitié de la capacité de rétention (3 250 m<sup>3</sup>) et traitement des effluents.

#### **Article 4.1.3.8 Rejet des eaux accidentnelles et/ou d'extinction d'incendie**

Les liquides accidentellement répandus ou les eaux d'extinction d'incendie sont récupérés, traités et rejetés conformément aux prescriptions du présent arrêté, notamment à l'article 4.3.7 du titre 4 et après vérification de l'absence de concentration nocive, de substances dangereuses, toxiques ou polluantes. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées conformément à l'article 5.1.4 du titre 5.

Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

#### **Article 4.1.3.9 Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

#### **Article 4.1.3.10 Schéma des réseaux**

Un plan des réseaux de collecte des différents effluents, faisant apparaître les secteurs collectés doit être établi et régulièrement tenu à jour.

#### **Article 4.1.3.11 Séparativité des réseaux**

Les égouts doivent être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque

cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement doivent donner lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2 – PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader significativement les réseaux de collecte.

#### ***Article 4.2.2.1 Protection contre des risques spécifiques***

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter la propagation de flammes dans les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### ***Article 4.2.2.2 Isolement avec les milieux***

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux issues des procédés et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales non polluées.

### **ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas en concentration élevée en fonctionnement normal de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions utiles pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions utiles doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre .

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 – sortie station d'épuration  |
|---|---|
| Coordonnées Lambert   | X : 446 31922 – Y : 2017 5890   |
| Nature des effluents  | Eaux de process et eaux pluviales polluées                                      |
| Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)                          | 3120 m <sup>3</sup> /j  |
| Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)                             | 130 m <sup>3</sup> /h   |
| Exutoire du rejet   | Canal de Tancarville  |
| Traitements avant rejet   | Station d'épuration site (eaux process et eaux pluviales polluées)<br>Décanteur |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 – eaux pluviales –rejet au Grand canal |
|---|--|
| Coordonnées Lambert   | X : 446 31922 – Y : 2017 5890              |
| Nature des effluents  | Eaux pluviales non polluées                |
| Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)                          | NA   |
| Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)                             | NA   |
| Exutoire du rejet   | Canal de Tancarville                       |
| Traitements avant rejet   | Décanteur-déshuileur                       |

NA : non applicable

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3 – eaux pluviales –rejet au « Petit Canal » |
|---|--|
| Coordonnées Lambert   | X : 446 26641 – Y : 2010 6626                  |
| Nature des effluents  | Eaux pluviales non polluées                    |
| Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)                          | NA   |
| Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)                             | NA   |
| Exutoire du rejet   | Canal de Tancarville                           |
| Traitements avant rejet   | Décanteur-déshuileur                           |

NA : non applicable

#### **ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### ***Article 4.3.6.1 Conception***

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- Réduire autant que possible / ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- Ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

##### ***Article 4.3.6.2 Aménagement du point de rejet n°1(sortie Station d'Épuration)***

Sur ce point de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point de rejet est aménagé de manière à être accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ce point de rejet est aménagé de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions utiles doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès (mais dans le respect des règles de sécurité applicables sur le site) aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives.

##### ***Article 4.3.6.3 Équipements***

Les systèmes permettant le prélèvement continu (point de rejet n°1) sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation isotherme des échantillons.

#### **ARTICLE 4.3.7 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

##### ***Article 4.3.7.1 Rejets de la station d'épuration du site vers le milieu naturel***

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, et avant mélange avec les eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, en moyenne journalière.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N°1 rejet STEP**

**Les valeurs limites ci après sont applicables au seul rejet en sortie de STEP avant mélange avec les eaux pluviales non polluées.**

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

| Débit maximum instantané | Débit maximum journalier |
|--------------------------|--------------------------|
| 130 m <sup>3</sup> /h    | 3120 m <sup>3</sup> /j   |

| Paramètres       | Concentration moyenne sur 24 h en mg/l    | Flux en kg/j                | Fréquence  |
|------------------|---|-----------------------------|--|
| MES              | 30<br>20 en moyenne mensuelle             | 40                          | Hebdomadaire (sur un échantillon moyen journalier) |
| DCO              | 125                                       | 250                         | Hebdomadaire (sur un échantillon moyen journalier) |
| DBO <sub>5</sub> | 20  | 40                          | Hebdomadaire (sur un échantillon moyen journalier) |
| HC totaux        | 5<br>1,5 (à compter de 2019) <sup>1</sup> | 10<br>5 (à compter de 2019) | Journalière (sur un échantillon moyen journalier)  |
| Indice phénols   | 0,2                                       | 0,4                         | Journalière (sur un échantillon moyen journalier)  |
| Azote global*    | 10  | 20                          | Mensuelle (sur un échantillon moyen journalier)    |
| Zinc et composés | 0,5                                       | 1                           | Mensuelle (sur un échantillon moyen journalier)    |
| Sulfates         | 1100                                      | 2600                        | Mensuelle (sur un échantillon moyen journalier)    |
| Sulfites         | 45  | 100                         | Mensuelle (sur un échantillon moyen journalier)    |
| AOX              | 1   | 0,7                         | NA   |
| Benzène          | 1   | -                           | Mensuelle (sur un échantillon moyen journalier)    |
| Toluène          | 1   | -                           | Mensuelle (sur un échantillon moyen journalier)    |

<sup>1</sup>Une étude technico-économique est réalisée en 2017 sur les aménagements nécessaires de la station de traitement des eaux pour respecter ce seuil.

\* L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Pour le benzène et le toluène, les concentrations limites correspondent aux limites de quantification des analyseurs en place. Aucun flux limite n'est donc fixé.

#### **ARTICLE 4.3.8 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont traitées avec les eaux résiduaires sans toutefois perturber significativement les performances de traitement de la station d'épuration. Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **rejets n°2 et n°3**

| Paramètres     | Concentration moyenne sur 24 h en mg/l |
|----------------|--|
| MES            | 35                                     |
| DCO            | 125                                    |
| HC totaux      | 5                                      |
| Indice phénols | 0,2                                    |

#### CHAPITRE 4.4 EAUX DE REFROIDISSEMENT

##### Installations mises en service après le 1 juillet 2014

Conformément à l'arrêté du 2 février 1998, les eaux de refroidissement seront intégralement recyclées.

##### Installations existantes

Toutes dispositions seront prises pour recycler les eaux de refroidissement au maximum du possible. Les eaux non susceptibles d'être recyclées pourront être rejetées à condition que les rejets de l'ensemble de l'établissement restent inférieurs aux caractéristiques maxima définies à l'article 4.3.9 du présent titre. Elles ne devront pas contenir d'inhibiteur de corrosion contenant du Chrome VI.

#### CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'implantation des 5 piézomètres et les modalités de mesure seront déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations.

Les analyses porteront sur les paramètres et substances susceptibles de polluer les eaux souterraines. Les paramètres à analyser ainsi que la fréquence des mesures sont récapitulés dans le tableau ci-après :

| Paramètres                           | Fréquence     |
|--------------------------------------|---------------|
| PH, Conductivité, DCO, Hydrocarbures | Trimestrielle |
| Phénols, Fluor, DBO5                 | Annuelle      |

En cas de modification notable entre l'amont et l'aval, des analyses plus complètes pourront être demandées.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement. En cas d'anomalies constatées, l'exploitant devra indiquer les causes de celles-ci et fera des propositions de remèdes permettant un retour à la situation normale.

## **TITRE 5 – DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2 – SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

#### **ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être la plus limitée possible.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentnelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet aqueux définies au titre « protection des ressources aquatiques ».

#### ***Article 5.1.3.1 Déchets liquides***

Les déchets liquides seront stockés dans des récipients (réservoirs, fûts,...) en bon état placés dans des cuvettes de rétention étanches dimensionnées tel que précisé à l'article 4.1.3.4 du titre 4 du présent arrêté.

#### ***Article 5.1.3.2 Déchets solides***

Les déchets solides ou pâteux seront stockés sur une aire étanche. Toutes les égouttures et eaux de ruissellement seront collectées et feront l'objet d'un traitement approprié.

#### **ARTICLE 5.1.4 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

#### ***Article 5.1.4.1 Registre – circuit de déchets***

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

Les copies des agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 3 ans au minimum et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 5.1.5 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets internes suivants peuvent être traités dans l'oxydateur F104, pour un débit maximum de 2500 kg/h :

- les déchets aqueux de la régénération du glycol
- les eaux phénolées (issues de la fabrication d'alkylphénols et de phénates de calcium)
- les eaux alcoolisées (issues de la fabrication des sulfonates de calcium et dithiophosphates de zinc).

Pendant les périodes d'arrêt de l'oxydateur, ces déchets sont traités conformément aux dispositions du présent chapitre.

#### **ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.7 – EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.8 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Déchets non dangereux                         | Capacités de stockage sur site | Durée maximale de stockage sur site |
|---|--------------------------------|-------------------------------------|
| Terre de filtration d'additif en benne Borate | 3 tonnes                       | 1 mois                              |
| Palettes bois                                 | 10 tonnes                      | 1 mois                              |
| Déchets de bois                               | 5 tonnes                       | 1 mois                              |
| Papiers                                       | 3 tonnes                       | 1 mois                              |
| Cartons                                       | 3 tonnes                       | 1 mois                              |
| DIB   | 5 tonnes                       | 1 mois                              |

| Déchets dangereux   | Capacités de stockage sur site | Durée maximale de stockage sur site |
|---|--------------------------------|-------------------------------------|
| Boues liquide HOB en citerne et boues de centrifugation carboxylate | 90 tonnes                      | 4 jours ouvrés                      |
| Terre de filtration d'additif en benne                              | 192 tonnes                     | 4 jours ouvrés                      |
| Boue de stations pressées   | 24 tonnes                      | 4 jours ouvrés                      |
| Boues de déshuileur en citerne                                      | 50 tonnes                      | 2 semaines                          |
| Emulsion aqueuse de matière organique                               | 100 tonnes                     | 4 jours ouvrés                      |

La quantité et la durée maximale de stockage sur site inscrites ci-dessus sont sous couvert d'un fonctionnement normal des sociétés de traitements de déchets.

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHEAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 8.1.1 – AMÉNAGEMENTS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 8.1.2 – VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 8.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHEAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement.

#### **ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

##### ***Article 6.2.1.1 Définition***

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

##### ***Article 6.2.1.2 Valeurs limites d'émergence***

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations de la plate-forme ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée considérées.

Dans le cas d'un bruit à tonalité marqué au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

#### **ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ**

Les niveaux d'évaluation exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder en limite de propriété :

| Le jour<br>7 h à 20 h | En période intermédiaire<br>6 h à 7 h - 20 h à 22 h<br>Dimanches et jours fériés | La nuit<br>22 h à 6 h |
|-----------------------|--|-----------------------|
| 70                    | 65   | 60                    |

#### **ARTICLE 6.2.3 – CONTRÔLES DES VALEURS D'ÉMISSION**

L'exploitant doit faire réaliser, au moins une fois tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/01/97. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

#### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Dans les annexes, les références des équipements (vannes, pompes, instruments...) sont données à titre indicatif. Leurs modifications doivent être tracées par l'exploitant.

L'ensemble des mesures mentionnées dans les annexes ne sont pas systématiquement des mesures de maîtrise de risques au sens du chapitre 7.5.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur) est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

#### **ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **ARTICLE 7.2.3 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1 – ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

##### ***Article 7.3.1.1 – Clôture***

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

A l'occasion de chaque remplacement d'un tronçon de la clôture, la hauteur de celle-ci doit être portée à 2,5 mètres.

#### **Article 7.3.1.2 – Gardiennage**

Un gardiennage doit être assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

#### **Article 7.3.1.3 – Accès, voies et aires de circulation**

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les services d'incendie et de secours ainsi que le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours nécessaire à la maîtrise des risques.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages ...) susceptible de gêner la circulation.

Les installations sont en tous points accessibles de la voie publique par une voie engin répondant aux caractéristiques ci-après :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge par véhicule : 13 tonnes (dont 4 tonnes sur l'essieu avant et 9 tonnes sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

#### **Article 7.3.1.4 – Règles de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

### **ARTICLE 7.3.2 – BÂTIMENTS ET LOCAUX**

#### **Article 7.3.2.1 Choix des matériaux**

Les capacités (réacteurs, échangeurs...) et canalisations sont dimensionnées pour répondre au risque de corrosion et aux contraintes de pression et de température.

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation ;
- aux risques de corrosion et d'érosion ;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques ...).

L'exploitant établit des consignes particulières relatives à la surveillance et à l'entretien des canalisations d'usine et des capacités, basées sur les réglementations relatives aux équipements sous pression en vigueur.

L'exploitant prend toute disposition utile dans le choix des équipements, dans la construction des installations, et dans leurs positionnements (*localisation*) pour limiter le risque de fuite et ses effets potentiels.

#### **Article 7.3.2.2 Utilités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

#### **Article 7.3.2.3 Consignes en cas d'accident**

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

#### **Article 7.3.2.4 Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrits et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

#### **Article 7.3.2.5 Interdiction de fumer**

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

#### **Article 7.3.2.6 – Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **Article 7.3.2.7 – Salles de contrôle**

Les salles de contrôle doivent assurer une protection suffisante du personnel et des équipements présents, pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Les différentes salles de contrôle du site ainsi que les risques auxquelles elles sont exposées, sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

| Salle de contrôle           | Observation   | Toxique                             | Incendie                            | Explosion                           |
|-----------------------------|---|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Salle de contrôle secteur 1 | Alkylphénols, Phénates, Sulfonates                        | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Salle de contrôle secteur 2 | Services généraux, air T, Filtration, H2S                 | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Salle de contrôle secteur 3 | Dithiophosphate, PIBSA, Sulfonation, Succinimide, Borates | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Salle de contrôle secteur 4 | HOB, HHOB2, carboxylate                                   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Salle de contrôle secteur 5 | ALF1/ALF2, Isomérisation, Chaudières, Traitement des eaux | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Salle de contrôle secteur 6 | Blending  |                                     | <input checked="" type="checkbox"/> |                                     |

#### **ARTICLE 7.3.3 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ**

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

#### **ARTICLE 7.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.4.1 Zones à atmosphère explosive**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

#### **Article 7.3.4.2 Canalisations - capacités**

En tant que de besoin, les canalisations et équipements de transfert des produits doivent être dotés d'une continuité électrique afin de limiter le risque électrostatique dû au transfert de produits (en particulier pour les produits diélectriques).

#### **ARTICLE 7.3.5 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

##### **Article 7.3.5.1 Conception**

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent avant la mise en service de l'installation.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

#### **Article 7.3.5.2 Études techniques, installation et suivi**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### **Article 7.3.5.3 Entretien et vérification**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications."

#### **ARTICLE 7.3.6 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 7.3.7 NEIGE ET VENT**

Pour les infrastructures dont la défaillance causée par des phénomènes naturels tels que le vent et la neige, serait susceptible de générer directement ou par effet domino un phénomène dangereux visé par le présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1 ENTRETIEN**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes seront programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant établit les consignes particulières relatives à la surveillance et à l'entretien des canalisations d'usine, basées sur les réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 7.4.2 PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Les travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

#### **ARTICLE 7.4.3 GAZ INFLAMMABLES ET TOXIQUES**

L'exploitant prendra toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables et/ou toxiques.

#### **ARTICLE 7.4.4 POSTES DE CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT**

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

##### ***Article 7.4.4.1 Poste de chargement - déchargement wagon***

S'agissant des postes de chargement et de déchargement des wagons contenant des matières toxiques, dangereuses ou inflammables, l'exploitant doit définir et mettre en place les dispositions nécessaires pour éviter tout déversement lors de ces opérations.

##### ***Article 7.4.4.2 Poste de chargement – déchargement camion***

Les aires de chargement ou de déchargement des véhicules transportant des matières toxiques, dangereuses ou inflammables, elles doivent être étanches, imperméables et incombustibles et doivent être associées à une rétention (qui peut être déportée suivant les cas) capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les bras de chargement des produits finis sont munis d'un dispositif de sectionnement automatique commandable à distance.

Les installations fixes de déchargement (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques et accessoires) doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

##### ***Article 7.4.4.3 Appontement barge***

Les présentes dispositions s'appliquent :

- à l'appontement barge situé au niveau du canal du Havre-Tancarville,
- à l'appontement bateau situé au niveau du quai de Moselle.

Avant toute opération de transfert (huiles-oléfines–alkyltoluène) à l'appontement barge situé au niveau du canal du Havre-Tancarville, un barrage flottant doit être mis en place entre l'appontement et la barge.

La présence d'un opérateur qualifié et du marinier est obligatoire à l'appontement pendant la durée de l'opération

## ***CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES***

#### **ARTICLE 7.5.1 DISPOSITIONS COMMUNES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR ou IPS) selon l'appellation de l'exploitant) identifiées dans l'étude de dangers. La gestion de ces mesures de maîtrise des risques est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

L'exploitant veille en particulier :

- à compléter les MMR de prévention permettant de justifier les probabilités des événements redoutés centraux, figurant dans les études des dangers et leurs compléments, qui sont associés.
- à vérifier la pertinence des MMR de limitation retenues.

Il identifie à ce titre, les éléments techniques/organisationnels (équipements, actions des opérateurs...) concourant à la fonction de sécurité (détection, traitement de l'information, action corrective). La liste des MMR est régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les MMR, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, doivent avoir le niveau d'efficacité, de fiabilité et une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues selon des instructions écrites. Les dispositifs qui composent les MMR sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Leur mode de défaillance dominant doit être l'état de sécurité (principe de sécurité positive) ou alors leurs défaillances dangereuses doivent être détectées. Les équipements des MMR sont indépendants des systèmes de conduite et en tout état de cause, indépendants des événements initiateurs pouvant conduire aux événements redoutés. Dans le cas contraire, l'exploitant doit justifier que le niveau de confiance défini selon la norme NF 61 508 reste acceptable par rapport à celui défini dans l'étude des dangers ou ses compléments.

Le suivi des MMR est intégré au système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement, afin de maintenir dans le temps leur niveau de fiabilité et d'efficacité tel que décrit précédemment.

Les opérations de maintenance et de vérification des MMR sont enregistrées et archivées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments permettant de justifier que les performances des MMR correspondent à celles requises dans l'étude des dangers et ses compléments.

En cas d'indisponibilité d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Toute poursuite de l'exploitation en cas d'indisponibilité ou de shunt d'une MMR, est encadrée par une procédure intégrée au SGS. Cette procédure définit en particulier, les processus de validation, d'information, d'enregistrement et d'archivage. L'indisponibilité ou le shunt d'une MMR doit être enregistré et clairement signalé en salle de commande. L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'information soit assurée lors des changements d'équipes. Le shunt des MMR ne doit pas être possible par une action simple, ou bien doit être protégé par un code ou une clé.

## ARTICLE 7.5.2 MAÎTRISE DES RISQUES DE FUITE

### *Article 7.5.2.1 Paramètres de sécurité*

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer la fiabilité des dispositifs de prévention et de protection contre des fuites de produits toxiques ou inflammables.

Les paramètres importants de sécurité doivent être déterminés afin d'assurer une redondance totale et d'éviter le mode commun de défaillance. Ces paramètres doivent notamment concerner la prévention et le traitement d'émissions de méthanol et de xylène.

Le dépassement de points de consigne doit déclencher des alarmes en salle de contrôle et le cas échéant, des actions de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Des consignes précisant les procédures à suivre en fonctionnement normal et en cas de dysfonctionnements ou d'accident doivent être établies.

Les organes de mesure (sondes, capteurs de pression, de niveaux...) doivent faire l'objet d'un étalonnage régulier dont la fréquence est définie sous la responsabilité de l'exploitant.

### *Article 7.5.2.2 Dispositions en cas de fuite*

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires et applicables pour que, en cas de fuite de produit毒ique ou inflammable, les délais de détection, d'intervention et de mise en sécurité de l'unité et des stockages soient les plus courts possibles.

### **ARTICLE 7.5.3 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Toute dérive de ces paramètres en dehors des plages de fonctionnement sûr doit entraîner le déclenchement d'un dispositif d'alarme indépendant du système de conduite.

Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.  
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 7.5.4 MESURES ET CONTRÔLE DES PARAMÈTRES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant détermine la liste des équipements importants pour la sécurité (IPS). Figurent pour le moins à la liste des équipements IPS :

- l'ensemble des maillons des systèmes de mise en sécurité : tels que alarmes, détections, circuits de commandes, vannes de sectionnement, etc ;
- l'ensemble des maillons des systèmes de neutralisation des gaz : tels que alarmes, détections, circuits de commandes, ventilation, tour d'abattage, contrôles d'état ou de position des équipements, etc.
- l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant.

Ils doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements sont établies par consigne.

En tant que de besoin, l'exploitant doit définir aussi, par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements IPS.

### **ARTICLE 7.5.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES SPÉCIFIQUES**

Les mesures de maîtrise des risques spécifiques figurent dans les annexes correspondantes. Il s'agit notamment des installations suivantes :

- les unités alkylation (ALF1 et ALF2), isomérisation et distillation
- l'unité alkylphénols et phénates de calcium
- l'unité de sulfonation et le collecteur H2S
- les parcs de stockage et ateliers des mélanges

## **CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.6.1 TUYAUTERIES – TRANSPORT DES PRODUITS**

Les tuyauteries de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de fluides dangereux et leurs supports doivent être exploités de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installés à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les tuyauteries cheminant au-dessus des voies de circulation sont clairement signalées par des gabarits.

Les tuyauteries de fluides dangereux et leurs supports doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions utiles sont prises pour préserver l'intégrité des tuyauteries vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

### **ARTICLE 7.6.2 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.7.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.  
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan Établissement Répertorié établi par

l'exploitant en liaison avec le SDIS.

#### **ARTICLE 7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des équipements individuels de protection et d'intervention adapté à la nature des risques sont maintenus disponibles pour intervenir sur l'ensemble des installations.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. Une partie de cette réserve peut être située dans un véhicule d'intervention du site.

Des détecteurs mobiles adaptés aux produits susceptibles d'être émis doivent être disponibles en nombre suffisant et maintenus disponibles en différents emplacements signalés de manière à permettre l'intervention au niveau des installations concernées.

Chaque équipement de sécurité doit faire l'objet de contrôles périodiques consignés sur un registre prévu à cet effet.

#### **ARTICLE 7.7.4 MOYENS D'INTERVENTION FIXES**

L'exploitant dispose à minima à proximité des unités :

- un réseau fixe d'eau incendie de 6 hydrants standards, protégé contre le gel et alimenté par le réseau incendie du site ;
- des conteneurs mobiles d'émulseurs de contenance unitaire de 1000 litres ;
- 1 canon mobile eau/mousse de capacité 2000 litres /minute ;
- 4 canons fixes eau/mousse
- 2 canons fixes à eau

L'exploitant dispose d'appareils respiratoires individuels et d'explosimètres portables en nombre suffisant pour intervenir en cas d'incident.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

#### **ARTICLE 7.7.5 – EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel permettant notamment le déclenchement des rideaux d'eau, de l'arrosage des capacités... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

#### **ARTICLE 7.7.6 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

#### **ARTICLE 7.7.7 PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

L'exploitant met à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le POI comporte l'ensemble des plans pertinents (plan de masse : accès, poteaux incendie, réseaux... / plan de circulation / plans des niveaux).

Un exemplaire du Plan d'Opération Interne est maintenu au PC exploitant.

Ce plan et ses mises à jour, accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail, sont transmis :

- au Préfet (1 exemplaire au S.I.R.A.C.E.D – PC),
- au Sous-Préfet du Havre (1 exemplaire au Cabinet),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Groupement OPERATION PREVISION(1 exemplaire),
- à l'Inspection des Installations Classées (2 exemplaires).

Le POI est mis à jour autant que de besoin et notamment suite aux révisions des études des dangers et aux dossiers d'autorisation et de modifications. Une mise à jour est réalisée a minima **tous les 3 ans**.

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins une fois par an. La mise en œuvre notamment des réserves d'émulseurs pourra être effectuée dans ce cadre. L'inspection des installations classées sera prévenue au préalable de la date de ces exercices dans un délai lui permettant d'y assister et a minima un mois avant.

#### ***Article 7.7.7.1 Direction des opérations de secours***

L'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet, en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de l'établissement.

Il prend, en outre, à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues aux Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention en application des décrets n° 88.622 et 89.837.

#### ***Article 7.7.7.2 Information des populations***

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet toutes les modifications relatives aux éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

#### ***Article 7.7.7.3 Information des personnels***

L'exploitant informe les personnels de l'établissement ainsi que toute personne ou entreprise ayant à intervenir sur le site, des risques technologiques majeurs et des conséquences prévisibles des accidents. Il doit prévoir également des locaux de confinement afin que le personnel ainsi que toute autre personne susceptible d'être sur le site puisse se protéger des risques toxiques.

### **ARTICLE 7.7.8 PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION**

#### ***Article 7.7.8.1 – Obligation de l'exploitant***

L'exploitant saisira le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols dont il aura connaissance et qui ne correspondrait pas aux définitions précédentes.

L'exploitant est tenu d'informer le Maire des communes de GONFREVILLE L'ORCHER et d'HARFLEUR et les propriétaires concernés de ces zones de protection et des conséquences des accidents majeurs possibles dans ces zones. Cette diffusion de l'information pourra être réalisée dans le cadre de la mise en place du Plan Particulier d'Intervention Global de la zone industrielle.

L'exploitant informe le Préfet de tout projet de modification des installations précitées. Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des distances de sécurité mentionnées précédemment.

#### ***Article 7.7.8.2 – Alerte par sirène***

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

#### ***Article 7.7.8.3 – Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur***

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,

- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

## **TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 8.1.2 – MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

##### ***Article 8.2.1.1 – Unité de traitement H<sub>2</sub>S***

L'exploitant assurera en permanence une surveillance des paramètres de fonctionnement de l'unité de traitement ainsi que des rejets.

En particulier, la température du four de traitement H<sub>2</sub>S [F601], permettant au moins un temps de passage du gaz sulfureux de 2 s à 1100°C, ainsi que la valeur moyenne du rapport H<sub>2</sub>S/SO<sub>2</sub> via l'analyseur en ligne situé en aval du second étage catalytique, seront mesurées et enregistrées en continu. Un bilan des quantités de soufre extraite seront déterminés mensuellement. La température de flamme de l'oxydateur F104 sera mesurée et enregistrée en continu.

Les appareils de mesures seront vérifiés et étalonnés aussi souvent que nécessaire.

##### ***Article 8.2.1.2 – Unité de fabrication d'acide sulfonique***

Cette unité est exploitée de manière à respecter les limitations de rejets fixées à l'article 3.2.5.3 du titre 3 et exprimées en équivalent dioxyde de soufre.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité du système de traitement des effluents gazeux, l'exploitant limite ou stoppe le fonctionnement de l'unité d'acide sulfonique dans le souci de garantir le respect du "quota SO<sub>2</sub>" donné l'article 3.2.5.3 du titre 3. Il informe par ailleurs l'Inspection des Installations Classées en précisant les causes du dysfonctionnement et les options retenues pour le respect du "quota SO<sub>2</sub>".

Les quantités d'oxydes de soufre rejetées par l'unité sont déterminées par un bilan matière. Ce bilan matière repose sur la détermination d'un coefficient moyen de 0,8 kg de SO<sub>2</sub> rejeté par tonne d'acide sulfonique fabriqué.

Ce coefficient a été évalué au travers d'une campagne de production représentative associée à des mesures du soufre présent en entrée d'unité, dans le produit fini, dans la solution de lavage et en sortie de la cheminée de l'unité.

##### ***Article 8.2.1.3 – Surveillance et réduction des émissions de solvants***

L'exploitant tient à jour un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant doit également:

- transmettre annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants,
- informer l'inspection des installations classées, les actions prévues visant à réduire leur consommation .

#### **Article 8.2.1.4 – Unités de traitement des effluents**

L'exploitant assure une surveillance des paramètres de fonctionnement des unités de traitement ainsi que de leurs rejets. Les appareils de mesures seront vérifiés et étalonnés aussi souvent que nécessaire.

| Unité ou émissaire  | Paramètres  | Surveillance  |
|---|---|---|
| Cheminée CH650<br>(traitement des odeurs)   | H <sub>2</sub> S  | annuelle  |
|   | COV   | annuelle  |
|   | Mercaptans  | annuelle  |
| Unité traitement H <sub>2</sub> S :<br>Four de traitement H <sub>2</sub> S F601 et Oxydateur thermique F104 | Débit en entrée   | En continu  |
|   | Température   | En continu  |
|   | Valeur moyenne du rapport H <sub>2</sub> S/SO <sub>2</sub> avant le traitement final dans le second étage catalytique | En continu  |
|   | NOx (exprimé en NO <sub>2</sub> )   | 1 mesure /an  |
|   | CO  | facteur d'émission GN<br>1 mesure/an                          |
|   | H <sub>2</sub> S  | Contrôle mensuel du rendement<br>1 mesure/an                  |
|   | SO <sub>2</sub>   | Bilan matière et contrôle mensuel du rendement<br>1 mesure/an |
|   | Poussières  | 1 mesure/an   |
|   | Rendement soufre  | Bilan matière mensuel   |

| Unité ou émissaire   | Paramètres   | Surveillance  |
|--|--|---|
| Unité traitement H <sub>2</sub> S :<br>Back Up SRU (V650)<br>(fonctionne quand four de traitement H <sub>2</sub> S [F601] à l'arrêt) | pH dans le V650  | En continu  |
|  | Teneur en eau oxygénée dans le V650  | Analyse toutes les ½ h  |
|  | SO <sub>2</sub>  | Bilan matière mensuel et contrôle mensuel du rendement  |
| Unité de fabrication d'acide sulfonique et son événement   | SO <sub>2</sub>  | Émission de SO <sub>2</sub> déterminé d'après un bilan matière (0,8 kg de SO <sub>2</sub> rejeté par tonne d'acide sulfonique fabriquée)<br>1 mesure de l'émission en SO <sub>2</sub> tous les ans. |
|  | SO <sub>3</sub>  | 1 mesure/an   |
|  | COV  | 1 mesure/an   |
|  | Toluène  | 1 mesure/an   |
|  | Suivi de la bonne conversion sur lit catalytique   |   |
|  | Contrôle du pH de la soude de lavage des effluents   | En continu  |
|  | Contrôle des teneurs en HSO <sub>3</sub> et H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> dans l'akylat de lavage des effluents et dans le produit fini | 1 fois par quart  |

#### **Article 8.2.1.5 – Installations de combustion**

| Émissaires                    | Paramètres                  | Surveillance  |
|-------------------------------|-----------------------------|---|
| Chaudières Ch1, CH3, CH6, CH7 | NOx, O <sub>2</sub> , débit | Mesure périodique par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.:<br>- au moins une fois tous les 3 ans |
|                               | SO <sub>2</sub>             | Calculé mensuellement en fonction de la teneur en soufre du gaz naturel et de la consommation de gaz naturel (facteur d'émission)   |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|--|--|--|

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### **Article 8.2.1.6 – Rejets SO<sub>2</sub> pour l'ensemble de l'usine**

Les résultats du suivi sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **ARTICLE 8.2.2 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX EN SORTIE DE STATION D'ÉPURATION (REJET N°1)**

La nature et la fréquence minimale des mesures en sortie de station d'épuration sont les suivantes :

| Paramètres                                | Fréquence  |
|---|--|
| Débit - pH – température                  | En continu   |
| Indice phénols - HC totaux                | Journalière (sur un échantillon moyen journalier)  |
| DCO - MES – DBO <sub>5</sub>              | Hebdomadaire (sur un échantillon moyen journalier) |
| Zinc – Sulfates – Sulfites – Azote global | Mensuelle (sur un échantillon moyen journalier)    |
| Benzène –toluène                          | Mensuelle (sur un échantillon moyen journalier)    |

Pour tous les polluants et les valeurs de débits bénéficiant d'une autosurveillance, 10 % des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les polluants et les valeurs de débits bénéficiant d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), et sur une base annuelle pour les paramètres bénéficiant d'une autosurveillance hebdomadaire ou mensuelle.

#### **ARTICLE 8.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX EXCLUSIVEMENT PLUVIAUX (N°2 ET 3)**

La nature et la fréquence minimale des mesures sont les suivantes :

| Paramètres                                     | Fréquence |
|--|-----------|
| pH –DCO – Hydrocarbures totaux – MES - phénols | Annuel    |

#### **ARTICLE 8.2.4 – AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 8.2.5 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Un programme de surveillance des eaux souterraines est établi conformément à l'article 4.5 du titre 4 du présent arrêté et un bilan annuel transmis à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 8.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprétations de ces analyses. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

## **ARTICLE 8.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX ET ATMOSPHERIQUES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté réalisée le mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est conservé pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux et atmosphériques est adressé à l'inspection des installations classées avant le trente du mois suivant.

## **ARTICLE 8.3.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES AUTRES RÉSULTATS DE MESURES**

Les rapports de synthèse des autres mesures et analyses ponctuelles imposées par le présent arrêté (bruit, etc.) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyse avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 8.4 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant doit contribuer, via une participation, par l'intermédiaire d'une association de gestion d'un réseau de mesures de la pollution atmosphérique (Air Normand), à la surveillance de la qualité de l'air au voisinage de son usine.

## **CHAPITRE 8.5 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. Ce bilan comprend :

- Des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- De la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum les substances suivantes dépassant les seuils définis par l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la déclaration annuelle des polluants.

## **CHAPITRE 8.6 SURVEILLANCE PÉRENNE SUR LES REJETS DE CERTAINES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU**

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral en date du 05/08/2010 sont complétées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.6.1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent chapitre doivent respecter les dispositions de l'annexe 10 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévues à l'article 8.6.2, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 10 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par le présent arrêté préfectoral cadre sur des substances mentionnées à l'article 8.6.2 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 8.6.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 8.6.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses répondent aux exigences de l'annexe 10 du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

### **ARTICLE 8.6.2 – MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet sortie station d'épuration nommée « point de rejet n°1 » des effluents industriels de l'établissement, dans les conditions suivantes :

| Nom du rejet   | SUBSTANCE   | Périodicité            | Durée de chaque prélèvement                                   | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l<br>(source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009) |
|--|-------------|------------------------|---|---|
| Point de rejet « station »<br>(rejet n°1)<br>localisé au niveau d'une vanne<br>de prélèvement<br>(X = 498002 et Y = 6936058) | Nonylphénol | 1 mesure par trimestre | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | 0,1   |

Cette surveillance pérenne est à réaliser pendant une durée minimale de 2 ans et demi. À l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance peut être engagée à la demande de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.6.3 – REMONTÉE DES INFORMATIONS SUR L’ÉTAT D’AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS**

##### **8.6.3.1- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois M réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets et en application de l'article 8.6.2 devront être saisis et transmis au plus tard avant la fin du mois M+1 à l'inspection des installations classées sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente - GIDAF) suivant les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

##### **8.6.3.2- Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne visées à l'article 8.6.2 doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 8.6.2 ou par toute autre méthode plus précise qui devra être préalablement validée par les services de l'inspection.

#### **ARTICLE 8.6.4 – ÉMISSIONS DE CHLOROALCANES C10 – C13**

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 – C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

## **TITRE 9 – PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE**

### **CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitation des tours aéroréfrigérantes présentes sur le site de CHEVRON ORONITE à Gonfreville l'Orcher doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises au régime d'enregistrement.

### **CHAPITRE 9.2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

Conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité, l'exploitant est autorisé à surseoir à l'arrêt annuel complet des huit circuits de refroidissement suivants :

- Composants EST
- Unité dithiophosphates de zinc
- Unité sulfonation
- Unité HOB
- Unité carboxylates
- Unité ALF2
- Unité ALF1 / Isomérisation
- Unité HHOB2

sous réserve que :

- les mesures compensatoires décrites aux articles 9.2.1 à 9.2.5 soient mises en place et respectées,
- que le délai maximal entre deux arrêts complets des huit installations de refroidissement citées ci-dessus soit de 18 mois.

La présente dérogation est accordée sans préjudice de l'obligation de procéder à un nettoyage lors d'arrêts d'opportunité suffisamment longs.

#### **ARTICLE 9.2.1 TRAITEMENT ET SUIVI DE L'EAU D'APPOINT**

L'approvisionnement en eau brute du site provient d'un pompage dans la rivière « la lézarde » et ponctuellement, peut provenir de l'eau de Norville.

Cette eau est

- filtrée par 3 filtres à sable fonctionnant en parallèle qui permettent un taux d'abattage des MES de 80 %,
- stockée dans un bac tampon,
- puis traitée par injection d'antitartrre, de biodispersant et de biocide (l'injection étant asservie au remplissage du bac tampon) avant d'alimenter 3 circuits de distribution d'eau.

Les filtres sont régulièrement entretenus afin de s'assurer de leur bon état, suivant une procédure définie par l'exploitant, comprenant a minima une inspection tous les 18 mois et une désinfection annuelle (par injection de biocide). Cet entretien fait l'objet d'enregistrements.

La mesure de la turbidité et d'oxydant libre en sortie des filtres est suivie par des analyseurs en ligne et reportée à la supervision.

Un bilan matière est réalisé régulièrement par l'exploitant (a minima une fois par mois) sur l'eau obtenue après traitement afin de vérifier que les doses injectées sont bien conformes aux consignes et que les concentrations n'induisent ni corrosion ni dépôt.

Un bilan physico-chimique est réalisé régulièrement par l'exploitant (a minima une fois par mois) sur l'eau obtenue après traitement afin d'ajuster les doses de traitement. Il comprend a minima : la détermination de la turbidité, demande chimique en oxygène (DBO), carbone organique total (COT), pH, TA, TAC, TH et les chlorures. En cas de variation du TH, des investigations seront menées et une mesure du THCa pourra être effectuée si nécessaire.

Le suivi des paramètres suivants doit être réalisé au moins deux fois par an (dont un pendant la période estivale) :

- Legionella pneumophila inférieure au seuil de quantification de la technique de quantification utilisée,
- Matières en suspension inférieures à 10mg/l.

#### **ARTICLE 9.2.2 TRAITEMENT ET SUIVI DES CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT**

Les circuits de refroidissement font l'objet d'un traitement biocide injecté dans les bassins. L'excès d'oxydant libre dans le circuit est suivi en continu avec un analyseur en ligne qui mesure l'oxydant libre en continu en aval de l'injection. L'injection de biocide est asservie au dosage en ligne avec report d'alarme en cas de dépassement de consignes. L'injection est réalisée de façon à maintenir une concentration résiduelle en oxydant libre garantissant l'efficacité du traitement.

Un bilan physico-chimique est réalisé à une fréquence hebdomadaire sur l'eau des circuits afin d'ajuster les doses de traitement. Il comprend à minima : la détermination de la turbidité, DCO<sup>1</sup>, COT<sup>2</sup>, pH, TA, TAC, TH et les chlorures. En cas de variation du TH, des investigations seront menées et une mesure du THCa pourra être effectuée si nécessaire.

La fréquence des prélèvements et analyses de Legionella pneumophila et de la flore bactérienne sur les 8 circuits doit être mensuelle, pendant la période de fonctionnement des installations.

Les analyses doivent être réalisées en parallèle selon la norme NF T90-431 et par la méthode PCR, afin notamment de lever le doute lors d'analyses faisant apparaître de la flore interférente.

L'exploitant doit établir une procédure pour interpréter les résultats issus des deux méthodes appliquées au même échantillon.

Sur ces prélèvements mensuels, doivent également être mesurés : la température, la turbidité, le pH, et la conductivité.

#### **ARTICLE 9.2.3 VÉRIFICATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT**

Le bon fonctionnement des équipements participant au traitement (débitmètres, asservissements, analyseurs en ligne) doit être vérifié aussi souvent que nécessaire.

La fréquence de vérification des analyseurs en ligne est à minima hebdomadaire.

#### **ARTICLE 9.2.4 TRANSMISSION DES RÉSULTATS**

L'exploitant doit transmettre une fois par mois les résultats des analyses mensuelles en légionnelles sur chaque circuit de refroidissement.

En cas de dépassement ayant entraîné des actions correctives, l'exploitant doit indiquer les actions réalisées, ainsi que les résultats des analyses effectuées pour vérifier l'efficacité du traitement.

#### **ARTICLE 9.2.5 SUPPRESSION DES BRAS MORTS**

Si les révisions régulières de l'analyse méthodique des risques mettent en lumière de nouveaux bras morts ou points bas, leur suppression est programmée dans la mesure du possible lors du prochain arrêt des installations. En tout état de cause, il convient au plus tard dans les mêmes délais d'équiper l'ensemble des bras morts, des points bas et des zones de stagnation restant, de système de chasse et de réaliser régulièrement (à minima trimestriellement) une purge de ces derniers. Ces lieux sont répertoriés et localisés sur un plan. Leur gestion est formalisée dans le plan d'entretien des tours.

## TITRE 10 – ECHEANCES

### **CHAPITRE 10.1 REEXAMEN DES ETUDES DES DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet en double exemplaire qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les études de dangers sont réexaminées au plus tard **tous les cinq ans à dater des prochaines échéances listées dans le tableau suivant** ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

| Unités  | Date de remise échéance |
|---|-------------------------|
| Alkylation (ALF1, ALF2)   | 31/10/2017              |
| HOB2 (sulfonates suralcalinisés)  | 31/12/2017              |
| Atelier des mélanges  | 30/09/2018              |
| Sulfonation   | 30/11/2019              |
| Dithiophosphates  | 30/06/2020              |
| Alkylphénols et Phénates  | 30/11/2020              |
| Transversale : circuits de gaz naturel, d'huile chaude, appontement bateau, traitement de l'H2S | 30/11/2020              |
| HOB 1 (sulfonates suralcalinisés) & Carboxylates  | 31/03/2021              |

N.B. : Les parcs de stockage sont traités dans les études de dangers des unités auxquelles ils sont associés.

### **CHAPITRE 10.2 BILAN À RÉALISER**

| Article      | Nature   | Échéance |
|--------------|--|----------|
| 2.2 Annexe 1 | Bilan des mesures en toluène   | Annuel   |
| 8.2.1.3      | Surveillance et réduction des émissions de solvants : Réalisation d'un plan de gestion de solvants | Annuel   |